

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC	
Numéro d'identification unique du dossier :	21835555
Dénomination du projet :	Construction d'une centrale agrivoltaïque
Préfet(s) compétent(s) :	Les Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	SUN'AGRI
Date de transmission du dossier au CSRPN :	13/08/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine de la DREAL NA en date du 10/08/2025 (mail du 13/08/2025), 7 pages ; • ECR Environnement - Dossier de demande de dérogation, projet de Persiennes agrivoltaïques, commune du Frêche (40), juillet 2025, 168 pages ; • ECR Environnement - réponses à la demande de compléments de la DREAL du 21/02/2025, mars 2025, 26 pages ; • DREAL NA – Courrier au Président du Conseil Départemental des Landes. Demande de compléments sur le dossier DDEP SUN'AGRI, 21/02/2025, 4 pages ; • CERFA 13 617*01 : Demande de dérogation pour la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées pour : Lotier hispide ; • Certificat Dépopio joint au rapport ; • Références des intervenants non précisées. <u>Avis final qualité dossier et complétude :</u> Dossier complet, autoportant et organisé selon la séquence classique, de rédaction parfois un peu scolaire. Les cartes sont bien faites et pédagogiques, le dossier est illustré par des photos. Les compléments apportés suite à la demande de la DREAL ont permis de préciser plusieurs points. On note par contre une certaine confusion et incompréhension de ce qu'est une mesure E, R, A ou encore S. <u>Contexte :</u> Dans le cadre du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Le Frêche (40), SUN'AGRI a déposé pour le compte du Conseil Départemental des Landes une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées le 10/01/2025 sur le domaine d'Ognoas (propriété du Conseil départemental). Le Domaine est composé de 531 ha dont 49 ha en vigne. La production est majoritairement orientée vers la distillerie pour la production d'Armagnac. Aujourd'hui, le domaine est confronté aux effets du changement climatique avec des sécheresses plus importantes, des excès d'ensoleillement et de chaleur entraînant des stress hydriques et thermiques importants. De plus, le risque de gel printanier est aussi une problématique importante. Aussi une solution innovante est-elle recherchée combinant viticulture et photovoltaïsme. Le Conseil Département des Landes étant propriétaire et exploitant agricole de ces terrains, le sujet a été discuté en assemblée départementale et a fait l'objet de la délibération n°E-6/1 du 4/11/2022, validant le montage et le lancement d'un AMI pour le développement d'ombrières agriPV dans le cadre de la mise en place de dispositifs expérimentaux sur ces parcelles. Ce dossier a fait l'objet d'un premier dépôt de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces animales protégées le 10/01/2025, et d'une demande de compléments de la DREAL NA/SPN à laquelle le porteur de projet a répondu le 07/07/2025. Le dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas et est dispensé d'étude d'impact. <u>Présentation du projet :</u> Le projet a pour objectifs : • de s'adapter au changement climatique et piloter le microclimat des parcelles : protéger de la canicule et de la sécheresse les cultures ; • protéger du gel ; • homogénéiser les rendements et la qualité d'une année sur l'autre en ayant des degrés alcooliques plus bas ;

- innover et expérimenter la technologie SUN'AGRI, avec un projet pilote agrivoltaïque, par et pour le Département.

La surface totale de panneaux au sol est d'environ 3,5 ha pour une puissance installée de 2,97 MWc, et concerne les milieux suivants : vignes, boisements de feuillus, haies de feuillus, ronciers. **Cette parcelle est actuellement exploitée en vigne. Lors de la pose des panneaux agrivoltaïques, la vigne sera entièrement arrachée et replantée. Avant la replantation, la parcelle sera mise au repos pendant environ un an avec la mise en place d'une culture intermédiaire afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur la parcelle.**

Surface concernée, surface impactée :

Situé sur un ensemble parcellaire de 5,2 ha, avec 0,46 ha de surface témoin et 3,7 ha sous dispositif agrivoltaïque (4,6 ha avec les OLD), la parcelle est entièrement plantée en vigne.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de production d'énergies renouvelables et vise à lutter contre le changement climatique. Le dernier décret (30 décembre 2023) relatif à la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) a précisé les conditions qu'un projet ENR doit remplir pour être réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Ces conditions s'apprécient en fonction du type de source renouvelable. Sont pris en compte :

- la puissance prévisionnelle totale de l'installation qui doit être supérieure ou égale à 2,5 MWc pour le Photovoltaïque. C'est le cas au niveau du projet : 3MWc ;
- l'atteinte ou non, à la date de la demande de dérogation, de l'objectif maximal de puissance d'EnR raccordé au territoire métropolitain : objectif PPE 2023 : 20,1 GW et réalisé 2022 : 15,9 GW (source : Data-Lab, Chiffres clés des énergies renouvelables édition 2023).

Si ce projet s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, il ne correspond que pro parte à un des motifs de l'article L.411-2 du CE.

Recherche d'une solution alternative :

L'absence de solution alternative suffisante s'expliquerait par des raisons agricoles, paysagères, et administratives et notamment par le fait que ce terrain appartient au conseil départemental et qu'il fallait trouver in situ une parcelle ad hoc au plan viticole (sol, âge des plants...) et éloignée du hameau pour des raisons esthétiques.

Cette argumentation est acceptable mais pas totalement recevable. De plus la démonstration n'est pas vraiment étayée par une véritable comparaison entre sites potentiels.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

L'Aire d'Etude Eloignée est concernée par 2 ZNIEFF de type II (à 900 mètres), une ZNIEFF de type I (à 2400 mètres), une ZSC « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (à 700 mètres). Aucune interaction fonctionnelle régulière n'est estimée avec ces différents sites.

Aire d'étude :

Trois zones d'études ont été prises en compte pour réaliser l'état des lieux :

- l'emprise du projet qui couvre 5,2 ha ;
- l'aire d'étude avec les milieux limitrophes et éloignés, qui couvre 10,6 ha ;
- l'aire d'étude éloignée avec un rayon de 5 km, qui couvre 8 316,7 ha.

Recueil de données bibliographiques :

Les bases de données de FAUNA, Faune-Aquitaine, Tela Botanica, RANA, INPN ont été consultées. L'OBV-NA a été consulté et une demande d'extraction précise des données a été effectuée.

Les inventaires :

Dix inventaires diurnes (tous taxons), du 08/02 au 31/07/2024, ont été faits ainsi que quatre inventaires nocturnes (herpétofaune, oiseaux nocturnes et chiroptères) du 07/03 au 15/07/2024.

Les méthodologies :

Elles sont classiques : 3 IPA de 10/15 min pour les oiseaux, pose d'un SM4 pour les chiroptères sur un point près de la haie de feuillus, transects à pied et détermination à vue, recherche de signes de présence.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Le taux de prospection sur une zone de 10 ha est acceptable, mais on note : un démarrage un peu tardif (mars, pour les amphibiens un démarrage début février est préférable dans cette région), une fin précoce (mi-juillet : pas de prospections pour insectes estivaux et flore estivale tardive), pas de relevés chiroptères en fin d'automne au moment de la migration.

Pas d'utilisation de matériel spécifique particulier (compte tenu de l'activité d'exploitation sur la zone durant la journée, l'utilisation d'un appareil photo automatique aurait été utile).

Bilan des inventaires :

Les listes à priori complètes des observations faune, flore, habitats naturels sont fournies pour certains groupes uniquement.

Habitats : 9 habitats ou mosaïques d'habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés. La zone est quasi entièrement occupée par une culture de vigne, avec une haie de feuillus et un fossé la longeant au sud. On note la présence d'une lande à fougère et d'un boisement de feuillus proche, ainsi que des jardins et habitations.

Flore : Au total, 79 espèces de flore vasculaire ont été trouvées ce qui apparaît faible (mais le projet se situe sur une zone viticole exploitée), dont une espèce protégée : le Lotier hispide, qui occupe près de la moitié de la parcelle, l'ensemble de la parcelle étant favorable à l'espèce. Cette richesse floristique est faible et s'explique par la faible diversité d'habitats naturels au sein de l'aire projet et le nombre restreint de passages sur sites. A noter que les investigations ont ciblé la période de floraison des espèces issues de la bibliographie. Quatre EEE sont présentes sur la zone projet, dont 3 occupent toute la parcelle.

Zones humides : pas de zone humide selon le critère végétation. 194 m² de zones humides selon le critère pédologique.

Faune :

Avifaune : 35 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude en période nuptiale. 2 corbeaux sont distingués : milieux boisés (Sittelle torchepot, Pouillot fitis) et milieux ouverts/agricoles (Alouette lulu, Bruant zizi, Cisticole des joncs, Pipit farlouse). Sur ces derniers milieux, aucune nidification n'est possible, du fait de la fauche de la végétation inter rangs de vigne. Serin cini, Verdier d'Europe et Chardonneret élégant utilisent aussi le site en alimentation.

Mammifères terrestres non volants : 2 espèces observées : Renard et Chevreuil. La mention de la présence du Campagnol des Pyrénées est étonnante. Une caméra photo aurait peut-être permis de voir la Genette ou autre chose... Il est dommage que le bureau d'étude se soit limité aux données de 2010 pour ce groupe sans essayer d'aller plus loin.

Mammifères terrestres volants : un inventaire nocturne en fin mai et un second mi-juillet, avec deux points d'écoute. Pas de passage en début automne (lors migration ou avant hibernation). Comparaison des taux d'activité par le référentiel d'Hacquart (2015). Six espèces, avec une grosse activité (classique) de la Pipistrelle commune, et de la Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune. Deux arbres gîtes potentiels dans la haie de feuillus au sud-est de la parcelle.

Herpétofaune : deux espèces d'amphibiens observées dont le Crapaud calamite, 2 non observées mais considérées comme potentielles dont la Rainette méridionale. Le grand plan d'eau est considéré comme non favorable aux amphibiens pour la reproduction. Une espèce de reptiles observée : Lézard des murailles. Possibilités de zones de chasse pour la Couleuvre helvétique (pas sûr) et la Couleuvre verte-et-jaune. La présence de fossés tout le long de la limite sud de la parcelle offre des zones de reproduction.

Entomofaune : Inventaires du 07/03 au 15/07, pas de passages en fin d'été. 18 espèces d'insectes (12 lépidoptères, 4 orthoptères, 2 odonates) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée. Parmi celles-ci, ne présente d'enjeu. Pas de liste fournie.

Poissons, mollusques et crustacés : sans objet.

Avis sur état initial :

Les données bibliographiques datées de 10 ans sont prises en compte (ce qui est trop ancien). Lors des inventaires, des travaux agricoles se déroulaient sur la parcelle visée en juin. Le bureau d'étude pour la flore (mais pas que) indique même que le nombre de passages est restreint (page 42).

Même si la zone est exploitée avec une présence humaine forte, la richesse spécifique apparaît faible. Mais, le projet s'inscrit au sein d'un tissu agricole dense et de petits secteurs urbains.

Évaluation des enjeux et hiérarchisation :

Faite par combinaison des statuts européens, nationaux, des listes rouges et de critères tels que : occurrence,

statut biologique local, statut de conservation, rareté, dynamique locale, taille des populations locales, intérêt fonctionnel de l'espèce... pondérés par le contexte local et l'avis d'expert fondé sur les exigences écologiques de l'espèce.

Zones humides et habitats naturels : aucun enjeu.

Flore : Enjeu faible à moyen sur le Lotier hispide.

Avifaune : La richesse avifaunistique inventoriée est faible, et liée à l'utilisation de la zone de vignes par les espèces classiques (Chardonneret, Serin, Verdier en été et Pipit farlouse en hiver).

Mammifères terrestres non volants : pas d'enjeu, mais inventaire faible.

Mammifères terrestres volants : pas d'enjeu à priori (habitats de chasse ou transit seulement).

Entomofaune : enjeu qualifié de faible à moyen. Aucune espèce protégée.

Herpétofaune : l'aire d'étude rapprochée représente un enjeu faible pour Crapaud calamite et rainette méridionale.

Conclusion : Les enjeux sont globalement correctement évalués même si curieusement il est dit que « c'est la faune qui porte les enjeux les plus importants » (page 81), alors que la seule espèce protégée vraiment impactée est le Lotier hispide. L'enjeu EEE est aussi pointé. Le maintien en bon état de la haie de feuillus au sud-est est aussi relevé.

Analyse des impacts bruts :

Les impacts quantifiés prennent en compte l'emprise du projet ainsi que les obligations légales de débroussaillage sur une zone tampon de 50 mètres à partir des panneaux. Ils concernent : 5,14 ha de vigne, 136 ml de fossés, 0,02 ha de boisement, 0,016 ha de haie, 0,022 ha de lande à fougère, ainsi que la destruction de 5,12 ha d'habitat du Lotier hispide (nombre d'individus non fourni). 0,18 ha d'habitat d'espèces d'oiseaux liées aux milieux boisés et 5,14 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts et agricoles et de milieux de chasse pour les chiroptères sont aussi identifiés.

Les impacts liés aux OLD seront de même durée que celle de l'exploitation photovoltaïque.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences Natura 2000 proches : non abordé.

Mesures d'évitement en amont :

La variante 1 présentée dans le projet (page 102) n'est pas très explicite : il est dit que la surface passe de 5,18 ha à 3,55 ha pour la zone couverte par les persiennes photovoltaïques, et que les OLD passent de 5,39 ha à 4,61 ha, mais les surfaces évitées ne sont pas très visibles sur les deux cartes (pages 101 et 102). Une parcelle témoin est instaurée sur la variante 1 sans que la surface de cette parcelle soit affichée et surtout le rôle qui lui est attribué.

Deux mesures d'évitement en phase chantier :

Mesure E21-a : Balisage préventif des habitats d'espèce remarquables : 243 ml sur les fossés au sud et la haie au sud-est.

Mesure E3.1-a : absence rejet dans le milieu naturel : il s'agit d'une mesure de réduction qui doit aller avec MR2.

Huit mesures de réduction :

MR1.1f : Dispositif de lutte contre les EEE. La vigne étant arrachée et replantée, des apports de terre sont prévus, mais rien n'est dit sur le devenir des EEEE arrachées in situ.

MR2.1d : Mise en place de mesures préventives de lutte contre la pollution.

MR2.1g : Dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier.

MR2.1k et MR2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (favorisation de la trame noire) : pas d'éclairage nocturne en phase chantier et en phase d'exploitation.

MR2.1t : Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier. Comme son titre l'indique c'est une mesure d'accompagnement.

MR2.1n : Récolte et réensemencement des stations de Lotus hispidus. Les graines seront replantées sur une parcelle de vigne de 41 740 m² au sein du domaine d'Ognoas à 2 km du site projet, après décompactage du sol, selon la note du CBN SA.

MR3.1a : Adaptation de la période des travaux sur site : de novembre à février.

MR2.1a : Plantation d'une haie : 68 ml de haies recrées à l'est du site. Situés sur la zone à OLD, cette mesure a néanmoins été validée par le SDIS.

Conclusion sur mesures E et R : l'évitement en amont (ajustement du projet) est peu compréhensible en termes de surface et de réalité, l'apparition d'une parcelle témoin est étonnante.

Le risque d'écrasement d'individus (reptiles, amphibiens) n'est pas réellement traité ni pris en compte par aucune des mesures proposées.

Des mesures de réduction sont davantage des mesures de compensation : MR2.1n (reprise d'ailleurs en compensation), M2.1a.

Rien n'est dit sur l'impact même des panneaux (surtout situés en hauteur) : risques de collisions avec oiseaux, chiroptères, insectes polarotactiques.

Impacts résiduels :

L'impact résiduel est évalué à une surface de 41 135 m² de Lotier hispide en phase travaux. Pour l'avifaune, les chiroptères, les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens, les impacts résiduels sont considérés par cortège : 41 135 m² sur les habitats des espèces du cortège des milieux ouverts et agricoles ; 1 837 m² sur les habitats des espèces du cortège des milieux boisés ; 3 046 m² sur les habitats des espèces du cortège des semi-ouverts.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire considère que pour l'avifaune, les chiroptères, les mammifères terrestres, les reptiles, et les amphibiens, les impacts résiduels en phase travaux et exploitation ne sont pas significatifs et ne nécessitent pas une demande de dérogation espèces protégées avec compensation. Le risque d'écrasement ou de nécessité de déplacement d'individus d'amphibiens ou de reptiles est considéré comme non caractérisé en raison de la période d'intervention retenue pour les travaux (en dehors de la période sensible pour les amphibiens et les reptiles. Ce dernier point est à relativiser compte tenu de la douceur des hivers dans cette région ces dernières années.

Adéquation des CERFA :

Le CERFA 13 617*01 est en adéquation avec les impacts (mais cocher la case destruction et enlèvement, car il y aura des pertes). Compte tenu de la destruction d'habitats d'alimentation pour les oiseaux, même si cette destruction ne sera que temporaire (quelques années cependant), un CERFA 13 614*01 aurait pu être ajouté.

Mesure compensatoires :

MC3.2b : Gestion en faveur du Lotier hispide sur site et suivis écologiques.

Le coefficient de 1 du Lotier hispide, conseillé par le CBN SA, est adopté. La durée de compensation n'est pas indiquée. Après récolte des graines soit sur la parcelle visée, soit à côté, semis puis griffage et enfouissement. Par la suite gestion par fauche avec export.

Deux mesures d'accompagnement (qui sont en fait des mesures de suivi) :

A9.a : Suivi de la petite faune terrestre. Il est indiqué 3 passages/an les 2 premières années puis tous 10 ans... et plus bas : pendant 3 ans puis à 5 ans (fiche page 142). Quel est le suivi envisagé ?

A9.a : Suivi du Lotier hispide à T+1, T+2, T+3 et T+5 avec 2 passages /an. Si pas de reprise, un griffage du sol sera fait.

Voire un mesure de compensation :

A9.a : Création de dépression humide temporaire : création possible au sud-est d'un plan temporaire alimenté par la fluctuation de la nappe phréatique, d'une surface de 228 m². **Rien n'est dit sur la possibilité d'améliorer le fossé existant au sud pour le rendre plus attractif.**

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

La zone à l'origine étant cultivée, l'impact de l'aménagement sera faible et les mesures prévues devraient permettre de maintenir la population de lotiers. Sur le moyen terme, les surfaces d'habitats d'alimentation des oiseaux agricoles seront maintenues.

Respect de l'objectif « zéro artificialisation nette » :

Ce projet, s'installant sur une parcelle de vigne déjà utilisée, ne participe pas à une artificialisation.

Conclusion :

Le CSRPN reconnaît que :

- Le dossier concerne une parcelle viticole déjà en exploitation ;
- La qualité écologique de la zone est faible ;

- Les impacts sont faibles ;
- Les milieux présentant un intérêt sont en bordure de la zone dans l'aire d'étude approchée et non touchés par les travaux.

Mais, le CSRPN souligne :

- La faiblesse de la RIIPM ;
- L'absence de recherche de solution (localisation) alternative ;
- La relative faiblesse des inventaires ;
- La non prise en compte de l'impact du raccordement dans les évaluations de ce dossier ;
- Et surtout constate que, alors que 3,6 ha d'habitat d'alimentation pour l'avifaune agricole seront détruits et ne seront remplacés qu'après quelques années, le seul impact relevé soit celui du Lotier.

D'autre part le CSRPN constate :

- L'absence de précisions quant au devenir et traitement des EEE qui seront arrachées lors de l'enlèvement de la vigne et de sa replantation ;
- L'absence de véritable dispositif anti-faune (batraciens et reptiles) sur la zone chantier, notamment le long des fossés et de la haie. Le balisage proposé ne saurait suffire à empêcher toute intrusion ;
- L'absence de précisions sur le traitement de la vigne par la suite : exploitation traditionnelle ou biodynamique ?

Néanmoins, compte tenu de la situation agricole et écologique du projet et de sa nature, **le CSRPN donne un avis favorable à ce dossier avec deux conditions :**

- Recréer plus de haies sur la limite est du site de façon à avoir une haie continue qui rejoigne la haie de feuillus du coin sud-est ;
- Restaurer le fossé au sud (en le recréant légèrement si besoin). Cette restauration remplacera la dépression humide prévue et aura plus d'impact.

et des recommandations :

- Proposer (et faire valider) un cahier des charges d'exploitation de la parcelle qui permette de passer à une exploitation en biodynamie ;
- Faire valider les plants prévus pour la haie par le CBN SA.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions et recommandations :	Cf conclusion
Fait le :	15/09/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A 	